



MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 15
2025

Bulletin officiel n° 15 du 10 avril 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo15>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation d'universités à délivrer le diplôme de formation générale en sciences
maïeutiques

→ [Arrêté du 25-02-2025](#) - NOR : MENS2509790A

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année
2025-2026

→ [Circulaire du 28-03-2025](#) - NOR : MENS2508577C

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) en mathématiques et
physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie
(PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT),
technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC),
biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université Paris Nanterre (groupe I)

→ [Arrêté du 20-02-2025](#) - NOR : MEND2508692A

Nomination

Directrice de l'École polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble (Polytech Grenoble INP-UGA)

→ [Arrêté du 19-03-2025](#) - NOR : MENS2508653A

Nomination

Directrice du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles

→ [Arrêté du 20-03-2025](#) - NOR : MEND2510382A

Informations générales

Institut universitaire de France

Nomination des jurys et des experts extérieurs aux jurys

→ [Arrêté du 23-01-2025](#) - NOR : MENS2503331A

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Île-de-France – Modification

→ [Arrêté du 14-02-2025](#) - NOR : MENG2420373A

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

→ [Arrêté du 18-03-2025](#) - NOR : MENF2508243A

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France

→ [Avis](#) - NOR : MENS2510561V

Titres et diplômes

Accréditation d'universités à délivrer le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

NOR : MENS2509790A

→ Arrêté du 25-2-2025

MENESR – DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 635-1 et suivants ; arrêté du 3-7-2024 ; avis du Cneser en date du 11-2-2025

Article 1 – À compter de l'année universitaire 2024-2025, les universités citées en annexe sont accréditées en vue de la délivrance du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques prévu par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en maïeutique susvisé.

Article 2 – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 février 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe

Universités	Durée à compter de l'année universitaire 2024-2025	Jusqu'à l'année universitaire (incluse)	Vague HCERES
Aix-Marseille Université	5 ans	2028-2029	C
Université des Antilles	4 ans	2027-2028	B
Université de Dijon	5 ans	2028-2029	C
Université de Lille	2 ans	2025-2026	E
Université de Poitiers	4 ans	2027-2028	B
Université de Reims	5 ans	2028-2029	C
Sorbonne Université	1 an	2024-2025	D
Université de Toulouse	3 ans	2026-2027	A
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	2 ans	2025-2026	E

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026

NOR : MENS2508577C

→ Circulaire du 28-3-2025

MENESR – DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université, au président de communauté d'universités et d'établissements Normandie Université ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseurs et proviseuses ; à la présidente du Crous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État accorde des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés qui sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues aux articles L. 821-2 et L. 821-3 de ce code sont éligibles à ces aides. Conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-3 du même code, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est compétent pour définir les critères d'attribution aux étudiants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'aide au mérite et des aides financières à la mobilité internationale. Tel est l'objet de la présente circulaire qui fixe pour l'année 2025-2026 les conditions requises pour leur obtention ainsi que leurs modalités d'attribution.

Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite.

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I – Conditions d'études, d'âge et de nationalité pour l'éligibilité aux bourses sur critères sociaux

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit remplir des conditions d'études, d'âge et de nationalité.

1 – Conditions d'études

L'étudiant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- suivre à temps plein des études supérieures dans un établissement d'enseignement public ou privé relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- être inscrit en formation initiale dans un établissement habilité à recevoir des boursiers, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe dans les conditions fixées en annexe 1.

2 – Conditions d'âge

L'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH).

3 – Conditions de nationalité

L'étudiant de nationalité française est éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit justifier des conditions fixées au **3.1** pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. L'étudiant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1. peut en bénéficier s'il remplit les conditions prévues au **3.2**.

3.1 – Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 – Ressortissant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1

L'étudiant étranger, ressortissant d'un État ne relevant pas du paragraphe 3.1, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.
- avoir la qualité de réfugié reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ;
- avoir la qualité d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L. 582-1 du Ceseda ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 512-1 du Ceseda ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Ceseda.

3.3 – Dispositions transitoires

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis aux conditions prévues au présent paragraphe. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessous. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse Erasmus ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou

- de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

II – Nombre et conditions des droits à bourse

1 – Principe

Le droit à bourse d'un étudiant se définit comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée.

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. Il ne peut cumuler ces droits avec les droits à bourses sur critères sociaux déjà obtenus d'autres ministères.

L'aide annuelle prévue par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse. La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 – Organisation des droits à bourse

2.1 – Condition de progression dans les études

Le 3^e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e et le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e et le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

2.2 – Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par

un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement ;
- 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
- 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N - 1.

Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

III – Conditions de ressources pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au Journal officiel de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

1 – Base ressources prise en compte

1.1 – Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment lors de la dernière déclaration fiscale commune.

1.2 – Dérogations

1.2.1 – Prise en compte de plusieurs avis d'imposition

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux, l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

En cas de concubinage des parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'étudiant est en résidence alternée chez ses deux parents, les revenus des deux parents sont pris en compte.

1.2.2 – Reconfiguration familiale

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.2.3 – Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au 1.2 à 1.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au 1.2 à 1.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus

personnels s'il est seul sur le territoire.

1.2.4 - Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2 – Nature des ressources prises en compte

2.1 – Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N – 1 sur les revenus perçus au cours de l'année N – 2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse.

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

2.2 – Exceptions

2.2.1 - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

2.2.2 - Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source. Si le cumul annuel de revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

2.2.3 - Dispositions transitoires

À titre transitoire, les dispositions relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un État membre du Conseil de l'Europe.

3 – Points de charge

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

3.1 - Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Le calcul des points repose principalement sur les services de géolocalisation et calcul de distance de l'Institut géographique national (IGN).

Pour les étudiants résidant hors du territoire national et pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne, Andorre), le calcul des points utilise OpenRouteService.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

En cas de double inscription, l'inscription principale sert de référence.

En cas de mobilité à l'étranger notamment, dans le cadre d'une inscription d'un étudiant dans une formation habilitée dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins 9 mois.

3.2 - Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale, y compris celui issu de précédents mariages. Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition N - 1 pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Si cet autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, est étudiant dans l'enseignement supérieur, ce sont quatre points de charge qui sont attribués.

3.3 - Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de sa demande.

3.4 - Étudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

IV – Modalités de la demande de bourse et de son versement

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée.

L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 – Dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr, entre le 1^{er} mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Les mensualités de septembre et octobre sont dues à l'étudiant si le dossier est complet (pièces justificatives comprises) au 31 octobre.

En cas de demande de bourse ou de production de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Pour les deux échéances mentionnées ci-dessus, peuvent être examinées des situations particulières sur décision du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) compétent.

Le droit à l'erreur, qui s'applique en vertu de l'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration, est invocable par les demandeurs. Il ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3 – Examen du dossier

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le Crous de l'académie d'origine ou par le vice-recteur territorialement compétent qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au Crous de l'académie d'accueil de l'étudiant ou au vice-recteur territorialement compétent.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution

ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de la région académique d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours contentieux.

4 – Mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. À ce titre, il ne peut pas y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

5 – Conditions du maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui poursuit ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et d'Andorre) ;
- étudiant pupille de la Nation ;
- étudiant pupille de la République ;
- étudiant orphelin de ses deux parents ;
- étudiant réfugié ;
- étudiant apatride ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;
- à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni et d'Andorre).

V – Réexamen de l'attribution de la bourse

En cas de diminution durable et notable des ressources prises en compte lors de l'attribution de la bourse, un réexamen de son attribution est possible dans les cas suivants :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce ou séparation justifiées par l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N – 1.
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N – 2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les ressources examinées sont celles qui ont été prises en compte au moment de l'attribution de la bourse, sauf pour la personne ayant subi une diminution durable et notable de ressources au cours de l'année civile écoulée ou de l'année civile en cours, le cas échéant après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N – 2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point III.1.2.3).

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 30 avril de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

VI – Conditions d’assiduité et de maintien du droit à bourse

1 – Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l’éducation et de l’arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d’assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l’enseignement supérieur, l’étudiant bénéficiaire d’une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

De même, notamment dans le cadre d’un enseignement à distance, l’étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

2 – Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l’inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l’année, sous la responsabilité des présidents d’université, des directeurs d’école et des chefs d’établissement. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l’année universitaire en cours, la liste des étudiants n’ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre, et tout au long de l’année la liste des étudiants répondant à l’une des situations suivantes :

- abandon d’études ;
- alternance ;
- réorientation dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers ;
- défaut d’assiduité.

Si l’une des situations ci-dessus se produit, le versement de la bourse de l’étudiant est suspendu au moment du fait générateur constaté par l’établissement et transmis au Crous. Tout mois entamé est dû à l’étudiant et la mensualité correspondante lui est versée. Cette suspension est notifiée à l’étudiant.

3 – Dispositions particulières

Lorsqu’un étudiant titulaire d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l’année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d’en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l’interruption d’études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d’enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l’étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d’accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d’assiduité et l’autorisation de se présenter aux examens de fin d’année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l’Europe doivent adresser un certificat d’inscription mentionnant expressément l’année ou le semestre d’études suivies ainsi que l’intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

4 – Indus et reversements

En cas de suspension de bourse, une procédure contradictoire préalable est mise en place en application de l’article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l’administration (CRPA).

Si l’une des situations rappelées au point 2 ci-dessus est confirmée à l’issue d’une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, alors il y a indu. Le Crous transmet au rectorat compétent la liste des étudiants concernés par les indus et le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent signe l’ordre de reversement. Cet ordre de reversement comporte, outre la motivation, les voies et délais de recours.

Aide au mérite

Sur le fondement de l’article D. 821-1 du Code de l’éducation, le ministre chargé de l’enseignement supérieur fixe les conditions d’attribution de l’aide au mérite.

I – Conditions d’attribution

Une aide au mérite est attribuée à l’étudiant bénéficiaire, au titre de l’année universitaire 2025-2026, d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux ou d’une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l’étudiant titulaire d’une mention très bien obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l’étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l’intermédiaire du portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

II – Modalités d’attribution

L’aide au mérite ne fait pas l’objet d’une demande particulière de la part de l’étudiant.

Le recteur d’académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers ayant obtenu la mention très bien lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste et au regard des listes des années précédentes, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d’attribution de l’aide au mérite.

La décision définitive d’attribution ou de non attribution de l’aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

III – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2023-2024 et qui n'a pu en bénéficier en 2024-2025 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2025-2026 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Aide à la mobilité internationale

Sur le fondement de l'article D. 821-3 du Code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les critères d'attribution et les modalités de paiement des aides financières à la mobilité internationale.

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

I – Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement conférant un grade universitaire relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II – Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à dix mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à dix mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

III – Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

IV – Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

V – Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Olivier Ginez

Annexe 1 – Conditions d'études

On distingue deux régimes d'habilitation à recevoir les boursiers : de plein droit et sur décision ministérielle. Selon leur statut, les établissements ou formations relèvent d'une habilitation de plein droit, ou d'une habilitation ministérielle.

1 – Établissements habilités de plein droit à recevoir des boursiers

1.1 – Établissements publics et établissements privés relevant des dispositions de l'article L. 821-2 (premier et deuxième alinéas) du Code de l'éducation

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants de ces établissements, préparant aux diplômes, concours et formations énumérées ci-après :

- le certificat de capacité en droit ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les formations labellisées Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) ;
- les formations labellisées Diplôme de spécialisation professionnelle ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors des sessions 2020 à 2025 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- le diplôme national de licence ;
- le diplôme national de licence professionnelle ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un BUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales – FCIL), proposées dans une université – pour la préparation d'un diplôme d'université – ou dans un lycée et constituant une année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'une deuxième année de licence professionnelle BUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un BUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le diplôme national de master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- l'année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces fonctions, prévue au 2° du I de l'article R. 631-1 du Code de l'éducation ;
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;
- de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et d'odontologie (cycle court) ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine ;
- les formations des candidats ayant été autorisés à renouveler leur participation aux épreuves dématérialisées (ED) ou aux examens cliniques objectifs structurés (Ecos) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine ;
- le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des instituts d'études politiques (IEP) ;
- la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire intégré, assurée par l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire ;

- les diplômes propres aux établissements publics relevant de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur conférant le grade de licence en application de l'article D. 612-32-2 du Code de l'éducation ou conférant le grade de master en application de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement étudiant entrepreneur (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les Pépité (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le diplôme d'université Passerelle-Étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau Migrants dans l'enseignement supérieur (MEnS) ;
- le diplôme d'université Rebonds pour les candidats intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public ;
- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

1.2 – Centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants des centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

1.3 – Établissements privés sous contrat d'association avec l'État

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux les étudiants bénéficiant des formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une année supplémentaire après l'obtention d'un BTS ou d'un BUT.

2 – Établissements habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Les étudiants, qui sont inscrits dans les formations des établissements d'enseignement supérieur privés qui sont habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers conformément au troisième alinéa de l'article L. 821-2 et à l'article L. 821-3 du Code de l'éducation, peuvent bénéficier d'une bourse.

3 – Établissements des pays membres du Conseil de l'Europe.

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies au point 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans

- la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

Classes préparatoires scientifiques

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) en mathématiques et physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et biologie (TB) pour l'année scolaire 2025-2026

NOR : MENS2508338A

→ Arrêté du 17-3-2025

MENESR – DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêté du 10-2-1995 modifié ; arrêté du 11-3-1998 modifié par l'arrêté du 9-7-2021 ; avis du Cneser en date du 12-11-2024 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16-1-2025

Article 1 – Le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies mathématiques et physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie et biologie (TB) est fixé pour l'année scolaire 2025-2026 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 – L'arrêté du 4 mars 2024, publié au BOENJS n° 13 du 28 mars 2024, fixant le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) pour l'année scolaire 2024-2025, est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2025.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 mars 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe au directeur général,
Laure Vagner-Shaw

Pour le ministre d'État, ministre des Outre-mer, et par délégation,
Le directeur général des outre-mer,
Olivier Jacob

Annexe

1. Rappel d'un des objectifs de formation des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) : initiation à la démarche de recherche

Lors des travaux d'initiative personnelle encadrés, l'étudiant a un travail personnel à effectuer, qui le met en situation de responsabilité. Cette activité est en particulier une initiation et un entraînement à la démarche de recherche scientifique et technologique dont chacun sait que les processus afférents sont nombreux et variés.

L'activité de TIPE doit amener l'étudiant à se poser des questions avant de tenter d'y répondre. En effet, le questionnement préalable à l'élaboration ou à la recherche des solutions est une pratique courante des scientifiques. La recherche scientifique et technologique conduit à l'élaboration d'objets de pensée et d'objets réels, qui participent au processus permanent de construction qui va de la connaissance à la conception voire à la réalisation, et portent le nom d'inventions, de découvertes et d'innovations scientifiques et technologiques. La mise en convergence de travaux de recherche émanant

de plusieurs champs disciplinaires assure le progrès des connaissances et permet des avancées dans l'intelligibilité du monde réel.

2. Intitulé du thème TIPE pour l'année scolaire 2025-2026

Pour l'année 2025-2026, le thème TIPE commun aux filières MP, MPI, PC, PSI, PT, TSI, TPC, BCPST et TB est intitulé : **Cycles, boucles.**

3. Commentaires

Le travail de l'étudiant en TIPE doit être centré sur une véritable démarche de recherche scientifique et technologique réalisée de façon concrète. L'analyse du réel, de faits, de processus, d'objets, etc., doit permettre de dégager une problématique en relation explicite avec le thème proposé. La recherche d'explications comprend une investigation mettant en œuvre des outils et méthodes auxquels on recourt classiquement dans tout travail de recherche scientifique (observations, réalisation pratique d'expériences, modélisations, formulation d'hypothèses, simulations, validation ou invalidation de modèles par comparaison au réel, etc.). Cela doit amener l'étudiant à découvrir par lui-même, sans ambition excessive, mais en sollicitant ses capacités d'invention et d'initiative.

4. Contenus et modalités

Le travail fourni conduit à une production personnelle de l'étudiant – observation et description d'objets naturels ou artificiels, traitement de données, mise en évidence de phénomènes, expérimentation, modélisation, simulation, élaboration, etc. – réalisée dans le cadre du sujet choisi adhérent au thème.

Cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées, mais doit faire ressortir une « valeur ajoutée » apportée par le candidat.

Les étudiants effectuent ces travaux en petits groupes d'au maximum trois étudiants (quatre étudiants étant possible pour les voies BCPST et TB) ou de façon individuelle. Dans le cas d'un travail collectif, le candidat doit être capable à la fois de présenter la philosophie générale du projet et de faire ressortir nettement son apport personnel à cette œuvre commune.

5. Compétences développées

Les TIPE permettent à l'étudiant de s'enrichir du contact de personnalités physiques extérieures au lycée (industriels, chercheurs, enseignants, etc.), de montrer ses capacités à faire preuve d'initiative personnelle, d'exigence et d'esprit critique, d'approfondissement et de rigueur, de rapprocher plusieurs logiques de raisonnement et de recherche scientifique et technologique, par exemple par un décroisement des disciplines.

Ils permettent à l'étudiant de développer des compétences telles que :

- identifier, s'approprier et traiter une problématique explicitement reliée au thème ;
- collecter des informations pertinentes (Internet, bibliothèque, littérature, contacts industriels, visites de laboratoires, etc.), les analyser, les synthétiser ;
- réaliser une production ou une expérimentation personnelle et en exploiter les résultats ;
- construire et valider une modélisation ;
- communiquer sur une production ou une expérimentation.

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université Paris Nanterre (groupe I)

NOR : MEND2508692A

→ Arrêté du 20-2-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 février 2025, Sophie Fèvre, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Paris Nanterre (groupe I) du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2029.

Nomination

Directrice de l'École polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble (Polytech Grenoble INP-UGA)

NOR : MENS2508653A

→ Arrêté du 19-3-2025

MENESR – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 mars 2025, Céline Darie, professeure des universités, est nommée directrice de l'École polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble (Polytech Grenoble INP-UGA), pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mars 2025.

Nomination

Directrice du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles

NOR : MEND2510382A

→ Arrêté du 20-3-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 mars 2025, Aurore Collet, membre du corps des administrateurs de l'État, est nommée dans l'emploi de directrice du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 26 mars 2025 au 25 mars 2029, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Institut universitaire de France

Nomination des jurys et des experts extérieurs aux jurys

NOR : MENS2503331A

→ Arrêté du 23-1-2025

MENESR – DGESIP DGRI A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 23 janvier 2025 :

Le jury des membres **juniors** de l'Institut universitaire de France prévu par l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

En qualité de titulaires :

- Emmanuelle André, professeure des universités, université Paris Cité ;
- Cristina Bastos, professeure des universités, université de Lisbonne, Portugal ;
- Michaël Baudoin, professeur des universités, université de Lille ;
- Nicolas Beaupré, professeur des universités, École nationale supérieure des sciences de l'Information et des Bibliothèques ;
- Martine Ben Amar, professeure des universités, École normale supérieure ;
- Choukri Ben Ayed, professeur des universités, université de Limoges ;
- Stefan Bräse, professeur des universités, université de Karlsruhe, Allemagne ;
- Sophie Chauvet, professeure des universités, Aix-Marseille Université ;
- Bruno Chiarelloto, professeur des universités, université de Padoue, Italie ;
- Yann Coello, professeur des universités, université de Lille ;
- Patricia Crifo, professeure des universités, École polytechnique ;
- Xavier Arnauld De Sartre, directeur de recherches, Centre national de la recherche scientifique ;
- Volker Diekert, professeur des universités, université de Stuttgart, Allemagne ;
- François Foret, professeur des universités, université libre de Bruxelles, Belgique ;
- Gilles Francfort, professeur des universités, Flatiron Institute, États-Unis ;
- Gilles Garel, professeur des universités, Conservatoire national des arts et métiers Paris ;
- Stéphane Gioanni, professeur des universités, université Lumière Lyon 2 ;
- Rachid Guerraoui, professeur des universités, École polytechnique fédérale de Lausanne, Suisse ;
- Chantal Housset, professeure des universités-praticienne hospitalière, Sorbonne Université ;
- Pina Lalli, professeure des universités, université de Bologne, Italie ;
- Elie Lefevre, professeur des universités, université Paris-Saclay ;
- Steve Majerus, professeur des universités, université de Liège, Belgique ;
- Joao Filipe Mano, professeur des universités, université d'Aveiro, Portugal ;
- Sylvie Méléard, professeure des universités, École Polytechnique ;
- Dominique Rabaté, professeur des universités, université Paris Cité ;
- Kerry Rittich, professeure des universités, université de Toronto, Canada ;
- Julien Royet, professeur des universités, Aix-Marseille Université ;
- Margherita Salvadori, professeure des universités, université de Turin, Itali ;
- Luis Sanchez Soto, professeur des universités, université Complutense de Madrid, Espagne ;
- Ludger Schwarte, professeur des universités, Académie des beaux-arts de Düsseldorf, Allemagne ;
- Natalya Vince, professeure des universités, université d'Oxford, Royaume-Uni ;
- Sophie Wauquier, professeure des universités, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis.

En qualité de suppléants :

- Marina Benedetti, professeure des universités, université de Sienna, Italie ;
- Roberto Calabrese, professeur des universités, université de Ferrare et INFN, Italie ;
- Michel De Vroey, professeur d'université émérite, université catholique de Louvain (UCL), Belgique ;
- Yves Gnanou, professeur des universités, université des sciences et technologies du roi Abdallah (Kaust), Arabie Saoudite ;
- Nada Lavrac, professeure des universités, Josef Stefan Institute de Ljubljana, Slovénie.

Le jury des membres **juniors** est présidé par Martine Ben Amar, professeure des universités, École normale supérieure.

Le jury des membres **seniors** de l'Institut universitaire de France prévu à l'article 7 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

En qualité de titulaires :

- Céline Abecassis-Moedas, professeure des universités, université catholique Portugaise, Portugal ;
- Chantal Andraud, directrice de recherche, École normale supérieure de Lyon ;
- Antoine Bacereido, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Éric Baratay, professeur des universités, université Jean Moulin - Lyon 3 ;
- Olaf Bärenfänger, professeur des universités, université de Leipzig, Allemagne ;
- Michaela Bauks, professeure des universités, université de Coblenze, Allemagne ;
- Janine Cossy, professeure des universités, École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris ;
- Éric Crubézy, professeur des universités, université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- Magali Deleuil, professeure des universités, Aix-Marseille Université ;
- Bernard Derrida, professeur honoraire, Collège de France ;
- Estelle Doudet, professeure des universités, université de Lausanne, Suisse ;
- Sandrine Etienne-Manneville, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Théodore Fortsakis, professeur des universités, université d'Athènes, Grèce ;
- Guillaume Giroir, professeur des universités, université d'Orléans ;
- Marie Houllé, professeure des universités, université de Genève, Suisse ;
- Adnan Ibrahimbegovic, professeur des universités, université de technologie de Compiègne ;
- Hamid Kellay, professeur des universités, université de Bordeaux ;
- Patrick Lemaire, professeur des universités, Aix-Marseille Université ;
- Pierre Livet, professeur des universités émérite, Aix-Marseille Université ;
- Philippe Michel, professeur des universités, École Polytechnique Fédérale de Lausanne, Suisse ;
- Muriel Moser, professeure des universités, université Libre de Bruxelles, Belgique ;
- Clément Mouhot, professeur des universités, université de Cambridge, Royaume-Uni ;
- Grace Neville, professeure des universités émérite, Collège universitaire de Cork, Irlande ;
- Johannes Orphal, professeur des universités, Institut de technologie de Karlsruhe, Allemagne ;
- Gianfranco Pacchioni, professeur des universités, université de Milan, Italie ;
- Philippe Papet, professeur des universités, université de Montpellier ;
- Bernard Payrastre, professeur des universités, praticien hospitalier, université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Jean Ponce, professeur des universités, École normale supérieure ;
- Bertrand Rémy, professeur des universités, École normale supérieure Lyon ;
- Isabelle Rivoal, directrice de recherche, Centre nationale de la recherche scientifique ;
- Christian Robert, professeur des universités, université Paris Dauphine ;
- Isabelle Ryl, directrice, Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria de Paris) ;
- Eve Seguin, professeure des universités, université du Québec à Montréal, Canada ;
- Claudia Senik, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- Catriona Seth, professeure des universités, université d'Oxford, Royaume-Uni ;
- Bruno Siciliano, professeur des universités, université de Naples, Italie ;
- Anne Simonin, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Céline Spector, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- Jorge Vala, professeur des universités, université de Lisbonne, Portugal ;
- Joan Van Baaren, professeure des universités, université de Rennes ;
- Giulia Zanderighi, professeure des universités, Institut Max-Planck de Physique, Allemagne ;
- Mehrez Zribi, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique.

En qualité de suppléants :

- Pauline Barriau, professeure des universités, École d'économie et de sciences politiques de Londres, Royaume-Uni ;
- Philippe Borgeaud, professeur des universités, université de Genève, Suisse ;
- Terry Burke, professeur des universités, université de Sheffield, Royaume-Uni ;
- Catherine Chauvel, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Christel Johanna Fricke, professeure des universités, université d'Oslo, Norvège ;
- Emmanuel Lazega, professeur des universités, Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po Paris) ;
- Eva Pavarini, professeure des universités, Centre de recherche de Juliers, Allemagne.

Le jury des membres **seniors** est présidé par Catriona Seth, professeure des universités, université d'Oxford, Royaume-Uni.

Les **experts extérieurs aux jurys** de l'Institut universitaire de France, prévus à l'article 7-3 du règlement intérieur, sont les personnalités désignées ci-après :

- Agnès Alexandre-Collier, professeure des universités, université Bourgogne Europe ;
- Lucia Altucci, professeure des universités, université de la Campanie Luigi-Vanvitelli, Italie ;
- Martin Andler, professeur des universités émérite, université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

- Paul Aron, professeur des universités, université libre de Bruxelles, Belgique ;
- Ally Aukauloo, professeur des universités, université Paris Saclay ;
- Marc Baaden, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Jean-Marc Bardet, professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Frédéric Barras, directeur de recherche, Institut Pasteur ;
- Jean-Alix Barrat, professeur des universités, université de Bretagne Occidentale (UBO) ;
- Julien Barré, professeur des universités, université d'Orléans ;
- Jean-Yves Baudouin, professeur des universités, université Lumière Lyon 2 ;
- Amina Becheur, professeure des universités, université Gustave Eiffel ;
- Francisco Beltran Lloris, professeur des universités, université de Saragosse, Espagne ;
- Philippe Ben Abdallah, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Catherine Berrut, professeure des universités, université Grenoble Alpes ;
- Jan Blanc, professeur des universités, université de Lausanne, Suisse ;
- Claudie Boiteau, professeure des universités, université Paris Dauphine ;
- Marco Borghesi, professeur des universités, université Queen's de Belfast, Royaume-Uni ;
- François Bouchy, professeur des universités, université de Genève, Suisse ;
- Alain Bourdin, professeur des universités, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis ;
- Catherine Bourgain, directrice de recherche, Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Olivier Bournez, professeur des universités, École Polytechnique ;
- Jérôme Bouvier, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Alberto Bramati, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Catherine Brice, professeure des universités, université de Paris Créteil ;
- Françoise Brochard-Wyart, professeure des universités, Institut Curie ;
- Leszek Brogowski, professeur des universités, université Rennes 2 ;
- Catherine Bungener, professeure des universités, université Paris Cité ;
- Giuseppe Buttazzo, professeur des universités, université de Pise, Italie ;
- Arnaud Cachia, professeur des universités, université Paris Cité ;
- Zoraida Carandell, professeure des universités, université Paris Nanterre ;
- Géraldine Cazals, professeure des universités, université de Bordeaux ;
- Stéphanie Chaillat, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Édouard Challe, professeur des universités, PSE – École d'Économie de Paris ;
- Lucienne Chatenoud, professeure des universités-praticienne hospitalière, université Paris Cité ;
- Patrick Clastres, professeur des universités, université de Lausanne ;
- Edwin Constable, professeur des universités, université de Bâle, Suisse ;
- Julia Contreras Garcia, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Cécile Couharde, professeure des universités, université Paris-Nanterre ;
- Jean-Luc Cracowski, professeur des universités-praticien hospitalière, université Grenoble Alpes ;
- Dominique Crozat, professeur des universités, université Paul Valéry Montpellier 3 ;
- Antoine Danchin, directeur de recherche émérite, Centre nationale de la recherche scientifique ;
- Florian De Vuyst, professeur des universités, université de Technologie de Compiègne ;
- Laurent Decreusefond, professeur des universités, Telecom ParisTech ;
- Françoise Decroisette, professeure des universités émérite, université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis ;
- Frédéric Déglise, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Yvonne Delevoye-Turrell, professeure des universités, université de Lille ;
- Didier Demaziere, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Jean-François Deu, professeur des universités, Conservatoire National des Arts et Métiers Paris ;
- Nicolas Dobigeon, professeur des universités, Institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) ;
- Richard Drayton, professeur des universités, King's College de Londres, Royaume-Uni ;
- Hervé Dumez, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Sébastien Duperron, professeur des universités, Muséum national d'histoire naturelle de Paris (MNHN) ;
- Audrey Dussutour, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Antonio Echavarren, professeur des universités, Institut catalan de recherche chimique (Iceq), Espagne ;
- Thierry Favier, professeur des universités, université de Poitiers ;
- Serge Fdida, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Olivier Fillieule, professeur des universités, université de Lausanne, Suisse ;
- Olga Fotinopoulou Vasurko, professeure des universités, université du Pays Basque, Espagne ;
- Didier Franck, professeur des universités émérite, université Paris Nanterre ;
- Camille Froidevaux-Metterie, professeure des universités, université de Reims Champagne-Ardenne ;
- Lutz Gade, professeur des universités, université d'Heidelberg, Allemagne ;
- Aurore Gaillet, professeure des universités, université Toulouse Capitole ;
- Martin Galinier, professeur des universités, université de Perpignan Via Domitia ;
- Robert Gary-Bobo, professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Susan Gasser, professeure des universités, université de Genève, Suisse ;
- Patrick Girard, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Cédric Giraud, professeur des universités, université de Genève, Suisse ;
- Corentin Gonthier, professeur des universités, Nantes Université ;

- Luca Greco, professeur des universités, université de Lorraine ;
- Bruno Guiard, professeur des universités, université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- Bertrand Guillaume, professeur des universités, université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis ;
- Brahim Guizal, professeur des universités, université de Montpellier ;
- Karsten Haupt, professeur des universités, université de Technologie de Compiègne ;
- Andreas Höring, professeur des universités, université Côte d'Azur ;
- Frédérique Ildefonse, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Alessandra Iozzi, professeure des universités, École polytechnique fédérale de Zurich, Suisse ;
- Elisabeth Jamet, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Catherine Jessus, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Colin Jones, professeurs des universités émérite, université de Londres, Royaume-Uni ;
- Florent Jouve, professeur des universités, université de Bordeaux ;
- Anne Julien-Vergonjanne, professeure des universités, université de Limoges ;
- Jelle Koopmans, professeur des universités, université d'Amsterdam, Pays-Bas ;
- Dejan Manojlo Kostic, professeur des universités, Institut Royal de technologie de Stockholm, Suède ;
- Pierrick Labbé, professeur des universités, université de Montpellier ;
- François Labourie, professeur des universités, université Côte d'Azur ;
- Catherine Lanneau, professeure des universités, université de Liège, Belgique ;
- Catherine Larrère, professeure des universités émérite, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Sandra Laugier, professeure des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Jean-François Le Gall, professeur des universités, université Paris-Saclay ;
- François Lecercle, professeur des universités émérite, Sorbonne Université ;
- Betty Lemaire-Semail, professeure des universités, université de Lille ;
- Bertrand Lemartinel, professeur des universités, université de Perpignan – Via Domitia ;
- Alban Lemasson, professeur des universités, université de Rennes ;
- Giuseppe Leo, professeur des universités, université Paris Cité ;
- Virginie Leroux, directrice d'études, École pratique des hautes études (EPHE) ;
- Sylvie Leroy, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Hervé Liebgott, professeur des universités, université Claude Bernard Lyon 1 ;
- Juan Lupianez, professeur des universités, université de Grenade, Espagne ;
- André Margaillan, professeur des universités, université de Toulon ;
- Frédérique Matonti, professeure des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Isabelle Méjean, professeure des universités, Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po Paris) ;
- Sylvie Merviel-Leleu, professeure des universités à la retraite, université Polytechnique Hauts-de-France ;
- Laurent Messonnier, professeur des universités, université Savoie Mont Blanc ;
- Marina Mestre-Zaragoza, professeure des universités, université Jean Moulin – Lyon 3 ;
- Guillaume Métayer, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Florian Monnier, professeur des universités, École nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM) ;
- Ben Moore, professeur des universités, université d'Amsterdam, Pays-Bas ;
- Jean-François Moyen, professeur des universités, université Jean Monnet – Saint-Étienne ;
- Christel Muller, professeure des universités, université Paris Nanterre ;
- Arnaud Mussot, professeur des universités, université de Lille ;
- Benoît Nabholz, professeur des universités, université de Montpellier ;
- Michel Offerle, professeur des universités émérite, École normale supérieure ;
- Albert Ogien, directeur de recherche émérite, Centre national de la recherche scientifique ;
- Gianluca Orefice, professeur des universités, université Paris Dauphine ;
- Olivier Panaud, professeur des universités, université de Perpignan – Via Domitia ;
- David Parker, professeur des universités, université de Durham, Royaume-Uni ;
- Hélène Pauliat, professeure des universités, université de Limoges ;
- Vianney Perchet, professeur des universités, École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;
- Laure Petrucci, professeure des universités, université Sorbonne Paris Nord ;
- Jordi Pia-Comella, professeur des universités, université de Neuchâtel, Suisse ;
- Miriam Pillar Grossi, professeure des universités, université fédérale de Santa Catarina, Brésil ;
- Jean-Philip Piquemal, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Csaba Pleh, professeur des universités, université de technologie et d'économie de Budapest, Hongrie ;
- Géraud Poumarede, professeur des universités, université Bordeaux Montaigne ;
- Serge Prudhomme, professeur des universités, Polytechnique Montréal, Canada ;
- Josep Quer, professeur des universités, université de Barcelone, Espagne ;
- Riccardo Rao, professeur des universités, université de Bergame, Italie ;
- Patricia Rousselle, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Marie-Christine Rousset-Lagarde, professeure des universités émérite, université Grenoble Alpes ;
- Emmanuel Sander, professeur des universités, université de Genève, Suisse ;
- Sabine Saurugger, professeure des universités, Institut d'études politiques de Grenoble (Sciences Po Grenoble) ;
- Uwe Schlattner, professeur des universités, université Grenoble Alpes ;
- Marion Schmid, professeure des universités, université d'Edinburgh, Royaume-Uni ;
- Pierre Schoentjes, professeur des universités, université de Gand, Belgique ;

- Lionel Seinturier, professeur des universités, université de Lille ;
- Geneviève Sellier, professeure des universités émérite, université Bordeaux Montaigne ;
- Denis Serre, professeur des universités, École Normale Supérieure Lyon ;
- Julien Serres, professeur des universités, Aix-Marseille Université ;
- Mario Silveirinha, professeur des universités, université technique de Lisbonne, Portugal ;
- Carlos Simpson, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique ;
- Régine Sirota, professeure des universités émérite, université Paris Cité ;
- Matthieu Sollogoub, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Francesco Stellacci, professeur des universités, École Polytechnique fédérale de Lausanne, Suisse ;
- Bao Lian Su, professeur des universités, université de Namur, Belgique ;
- Karine Tinat, professeure des universités, École des Hautes Etudes en Sciences Sociales Paris ;
- Sophie Tison, professeure des universités, université de Lille ;
- Emmanuel Trélat, professeur des universités, Sorbonne Université ;
- Solène Turquety, professeure des universités, Sorbonne Université ;
- Patrizia Vignolo, professeure des universités, université Côte d'Azur ;
- Patrick, Vincent professeur des universités, université de Neuchâtel, Suisse ;
- Éric Vivier, professeur des universités-praticien hospitalier, Aix-Marseille Université ;
- Florence Weber, professeure des universités, École normale supérieure ;
- Oswald Willi, professeur des universités, université de Düsseldorf, Allemagne.

Services régionaux académiques

Création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Île-de-France – Modification

NOR : MENG2420373A

→ Arrêté du 14-2-2025

MENESR – MSJVA – SG

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 222-16-4, R. 222-19-1, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié, notamment article 11 ; arrêté du 23-10-2020 ; arrêté du 14-2-2022 ; avis du comité social d'administration spécial académique de Paris en date du 5-7-2024 ; avis du comité régional académique en date du 23-9-2024 ; sur proposition du recteur de la région académique Île-de-France

Article 1 – I. À l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2022 susvisé, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

II. À l'article 4, le deuxième alinéa est supprimé.

III. À l'article 6 du même arrêté, les mots « avec ses adjoints » sont supprimés.

Article 2 – Le recteur de la région académique Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 février 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF2508243A

→ Arrêté du 18-3-2025

MENESR – DAF A2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 18 mars 2025, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) :

Au titre du 11° de l'article D. 313-18-1 du Code de l'éducation, en qualité de représentants de l'organisation syndicale des personnels de direction de l'éducation nationale la plus représentative :

- Romain Bertrand, titulaire, et Mireille Chovet, suppléante, représentants du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale-Union nationale des syndicats autonomes Éducation (SNPDEN-Unsa), en remplacement de François Resnais, titulaire, et de Michaël Vidaud, suppléant.

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France

NOR : MENS2510561V

→ Avis

MENESR – DGESIP B1-1

Vu avis de vacance des fonctions de directeur ou directrice de l'Insa Hauts-de-France publié au BOESR en date du 20-3-2025

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées (Insa) Hauts-de-France, établissement-composante de l'Université polytechnique Hauts-de-France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Insa Hauts-de-France, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration et avis du président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir, au plus tard quatre semaines après la date de publication du présent avis, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Président de l'Université polytechnique Hauts-de-France, Site Tertiales, Ronzier, Bâtiment Ronzier, Campus du Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex, France.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier :

- au directeur général des services de l'Insa Hauts-de-France – Université polytechnique Hauts-de-France, Campus Mont Hduy, Bâtiment Claudin Le Jeune 3, 59313 Valenciennes Cedex, France ;
- au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier – Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements – Département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip 81-1) par courrier électronique à contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Les candidates et candidats peuvent obtenir toutes informations sur l'Insa Hauts-de-France et son environnement sur le site l'établissement : <https://www.insa-hautsdefrance.fr/>.

Les candidats ayant déjà envoyé leur dossier de candidature avant le 27 mars 2025 conformément au premier avis publié le 20 mars 2025 n'ont pas à renvoyer à nouveau leur dossier.